

Mark Edward Quin Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. QUIN

File No.: 18144.

1987: December 8; 1988: December 15.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Mens rea — Specific and general intent — Drunkenness — Breaking, entering and committing indictable offence — Whether or not evidence of self-induced intoxication should be considered in determining whether mens rea proved beyond a reasonable doubt — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 306(1)(b).

Appellant was charged with and acquitted of breaking and entering and committing the indictable offence of assault causing bodily harm contrary to s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*. There was considerable evidence that he had been quite drunk when he broke into complainant's apartment and assaulted her and that he was acting very much out of character. The only defence advanced was lack of intent due to appellant's voluntary consumption of alcohol. At trial, the offence charged was held to be one requiring proof of a specific intent and consequently the evidence of self-induced intoxication was considered. The Court of Appeal overturned the acquittal on appeal and entered a conviction. At issue was whether or not the "defence" of drunkenness was available.

Held (Dickson C.J. and Lamer and La Forest JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Beetz and McIntyre JJ.: The charge against the appellant, which was framed under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*, is one of general intent to which the defence of drunkenness does not apply.

Per Wilson and L'Heureux-Dubé JJ.: The offence of breaking and entering and committing the indictable offence of assault causing bodily harm under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code* is an offence of general intent. The evidence of drunkenness was not such as to

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

Mark Edward Quin Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. C. QUIN

Nº du greffe: 18144.

1987: 8 décembre; 1988: 15 décembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c

Droit criminel — Mens rea — Intention générale et spécifique — Ivresse — Introduction par effraction et perpétration d'un acte criminel — La preuve de l'intoxication volontaire doit-elle être prise en considération pour déterminer si la mens rea a été prouvée hors de tout doute raisonnable? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 306(1)b).

L'appelant a été accusé et acquitté de l'infraction d'introduction par effraction et d'avoir commis l'acte criminel de voies de fait causant des lésions corporelles prévu à l'al. 306(1)b) du *Code criminel*. La preuve indique nettement qu'il était très ivre quand il s'est introduit dans l'appartement de la plaignante et l'a agressée, et qu'il était très bizarre. La seule défense avancée par l'appelant est l'absence d'intention due à sa consommation volontaire d'alcool. Au procès, il a été décidé qu'il s'agissait d'une infraction nécessitant la preuve d'une intention spécifique et, par conséquent, on a tenu compte de la preuve de l'intoxication volontaire.

La Cour d'appel a infirmé l'acquittement et a inscrit une déclaration de culpabilité. Le pourvoi vise à déterminer si on peut invoquer la «défense» d'ivresse.

Arrêt (le juge en chef Dickson et les juges Lamer et La Forest sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Beetz et McIntyre: L'accusation portée contre l'appelant qui a été formulée en vertu de l'al. 306(1)b) du *Code criminel* vise une infraction d'intention générale à laquelle la défense d'ivresse ne s'applique pas.

Les juges Wilson et L'Heureux-Dubé: L'infraction d'introduction par effraction et de perpétration de l'infraction criminelle de voies de fait causant des lésions corporelles aux termes de l'al. 306(1)b) du *Code criminel* est une infraction d'intention générale. La preuve de

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

be capable of negating the minimal intent required under s. 306(1)(b) or of raising a reasonable doubt. The rule in *Leary* should have been applied.

Per Dickson C.J. and Lamer and La Forest JJ. (dissenting): The distinction between specific and general intent should be abandoned and evidence of self-induced intoxication should be taken into account where relevant to the issue of intent. The trial judge heard and correctly considered evidence of self-induced intoxication and concluded in the light of all the evidence that there was a reasonable doubt as to the accused's intent to commit the offence.

l'ivresse ne permet pas de nier en l'espèce l'existence de l'intention minimale requise aux termes de l'al. 306(1)b) ni de soulever un doute raisonnable. La règle énoncée dans l'arrêt *Leary* doit être appliquée.

a *Le* juge en chef Dickson et les juges Lamer et La Forest (dissidents): Il convient d'abandonner la distinction entre l'intention spécifique et générale et on devrait tenir compte de la preuve de l'intoxication volontaire lorsqu'elle est pertinente relativement à la question b de l'intention. Le juge du procès a entendu les témoignages et a, à bon droit, pris en considération la preuve de l'intoxication volontaire et a conclu à la lumière de tous les éléments de preuve qu'il y avait un doute raisonnable quant à l'intention de l'accusé de commettre l'infraction.

Cases Cited

By McIntyre J.

Applied: *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871; *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833.

Jurisprudence

Citée par le juge McIntyre

Arrêts appliqués: *R. v. George*, [1960] R.C.S. 871; *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833.

By Wilson J.

Citée par le juge Wilson

Applied: *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29.

Arrêts appliqués: *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29.

By Dickson C.J. (dissenting)

Citée par le juge en chef Dickson (dissident)

R. v. Campbell (1974), 17 C.C.C. (2d) 320; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833.

R. v. Campbell (1974), 17 C.C.C. (2d) 320; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833.

Statutes and Regulations Cited

Lois et règlements cités

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 306(1)(a), (b), (c), (d), (e).

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 306(1)a), b), c), d), e).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1983), 9 C.C.C. (3d) 94, allowing an appeal from acquittal by Pickett Prov. Ct. J. and entering a conviction. Appeal dismissed, Dickson C.J. and Lamer and La Forest JJ. dissenting.

g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1983), 9 C.C.C. (3d) 94, qui a accueilli un appel interjeté contre un acquittement prononcé par le juge Pickett de la Cour provinciale et inscrit une déclaration de culpabilité. Pourvoi h rejeté, le juge en chef Dickson et les juges Lamer et La Forest sont dissidents.

J. David McCombs, for the appellant.

J. David McCombs, pour l'appelant.

Ian A. MacDonnell, for the respondent.

Ian A. MacDonnell, pour l'intimée.

The reasons of Dickson C.J. and Lamer and La Forest JJ. were delivered by

i Version française des motifs du juge en chef Dickson et des juges Lamer et La Forest rendus par

THE CHIEF JUSTICE (dissenting)—This appeal has been brought to the Court on a single question of law, namely:

j LE JUGE EN CHEF (dissident)—Le présent pourvoi ne porte que sur une seule question de droit, savoir:

Did the Court of Appeal for the Province of Ontario, err in law in holding that the "defence" of drunkenness was not available to the appellant, Mark Edward Quin, on the charge alleged in the information before the learned Provincial Judge?

The information charges that Quin unlawfully did break and enter a certain place to wit a dwelling house situated at 20 The Maples, 100 Bain Avenue, Toronto, Ontario, and did commit therein the indictable offence of assault causing bodily harm contrary to the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

I

Facts

The complainant had ended her relationship with the appellant. He was very fond of her and was upset. He went drinking with a friend. They drank heavily. Shortly after midnight, on the morning of October 27, 1982, the appellant broke into the complainant's apartment and assaulted her. Later, he slashed his own throat. He and the complainant were treated for relatively minor injuries and released from hospital. The appellant was thereupon charged with the offence which is the subject of this appeal, causing bodily harm, contrary to s. 306(1)(b) of the *Code*. While certain factual details are in issue, there was no dispute that the appellant did break into the complainant's home and did assault her.

The only defence advanced was lack of intent due to the appellant's voluntary consumption of alcohol. There was considerable evidence from both Crown and defence witnesses that the appellant was very drunk and acting very much out of character when he broke the window on the front door, unlocked it and forced his way into the apartment. The appellant testified he had not eaten all day, he had slept little in the previous four days, and he had consumed a great deal of alcohol between 8:00 p.m. on October 26th and 12:30 a.m. on October 27th. The defence also led expert psychiatric evidence to establish the effect of the appellant's consumption of alcohol on his mental processes considering the amount he had

[TRADUCTION] La Cour d'appel de la province de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que l'appelant, Mark Edward Quin, ne pouvait invoquer la «défense» d'ivresse contre l'accusation alléguée dans la dénonciation présentée au juge de la Cour provinciale?

Dans la dénonciation, Quin est accusé d'être illégalement entré par effraction dans un endroit, savoir une maison d'habitation située au 20 The Maples, 100, avenue Bain, Toronto (Ontario), et d'y avoir commis l'acte criminel des voies de fait causant des lésions corporelles, prévu au *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.

I

Les faits

La plaignante avait mis fin à sa relation avec l'appelant. Ce dernier, très épris d'elle, était bouleversé. Il est allé boire avec un ami. Ils ont consommé beaucoup d'alcool. Peu après minuit, au matin du 27 octobre 1982, l'appelant est entré par effraction dans l'appartement de la plaignante et l'a agressée. Par la suite, il s'est taillé la gorge. La plaignante et lui-même ont été traités à l'hôpital pour des blessures relativement mineures et ont reçu leur congé. L'appelant a alors été accusé de l'infraction qui fait l'objet du présent pourvoi, d'avoir causé des lésions corporelles, en infraction à l'al. 306(1)b du *Code*. Bien que certains détails factuels soient en cause, il n'est pas contesté que l'appelant soit entré par effraction dans la maison de la plaignante et l'ait agressée.

L'absence d'intention en raison de la consommation volontaire d'alcool par l'appelant a été le seul moyen de défense présenté. Il y a eu beaucoup de témoignages de la part des témoins à charge et à décharge selon lesquels l'appelant était en état d'ivresse avancé et qu'il n'était pas vraiment lui-même lorsqu'il a brisé la vitre de la porte d'entrée, l'a déverrouillée et est entré dans l'appartement. L'appelant a déposé qu'il n'avait pas mangé de la journée, qu'il avait très peu dormi au cours des quatre jours précédents et qu'il avait consommé beaucoup d'alcool entre 20 h le 26 octobre et 0 h 30 le 27 octobre. La défense a également présenté le témoignage d'un expert psychiatre pour démontrer l'effet de la consommation d'alcool par

imbibed, his lack of sleep, and failure to eat that day.

II

Judgments in the Ontario Courts

The Provincial Court Judge referred in his reasons to the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Campbell* (1974), 17 C.C.C. (2d) 320, where it was held that the offence of breaking and entering with intent to commit an indictable offence was an offence requiring proof of a specific intent and concluded therefore that evidence of self-induced intoxication could be considered. The judge held that in light of all the evidence, including that of self-induced intoxication, there was a reasonable doubt as to whether the accused had the intention to commit the offence. Quin was acquitted.

The Crown appealed the acquittal of Quin and the Ontario Court of Appeal (MacKinnon A.C.J.O., Martin and Zuber JJ.A.) reversed the acquittal and entered a conviction: see (1983), 9 C.C.C. (3d) 94. The Court held that *Campbell* was not governing as the charge there fell under s. 306(1)(a) and not 306(1)(b) as in the instant case.

Section 306(1) of the *Criminal Code* reads:

306. (1) Every one who

- (a) breaks and enters a place with intent to commit an indictable offence therein,
- (b) breaks and enters a place and commits an indictable offence therein, or
- (c) breaks out of a place after
 - (i) committing an indictable offence therein, or
 - (ii) entering the place with intent to commit an indictable offence therein,

is guilty of an indictable offence and is liable

- (d) to imprisonment for life, if the offence is committed in relation to a dwelling-house, or
- (e) to imprisonment for fourteen years, if the offence is committed in relation to a place other than a dwelling-house. [Emphasis added.]

l'appelant sur ses facultés mentales compte tenu de la quantité qu'il avait bue, de son manque de sommeil et du fait qu'il n'avait pas mangé ce jour-là.

a

II

Les jugements des tribunaux de l'Ontario

Dans ses motifs, le juge de la Cour provinciale a mentionné l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Campbell* (1974), 17 C.C.C. (2d) 320, où on a conclu que l'infraction d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel était une infraction qui exigeait la preuve d'une intention spécifique et il a par conséquent conclu qu'on pouvait tenir compte de la preuve de l'intoxication volontaire. Le juge a conclu que, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris celui de l'intoxication volontaire, il y avait un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé avait l'intention de commettre l'infraction. Quin a été acquitté.

La poursuite a interjeté appel de l'acquittement de Quin et la Cour d'appel de l'Ontario, formée du juge en chef MacKinnon et des juges Martin et Zuber, a infirmé l'acquittement et prononcé une déclaration de culpabilité: voir (1983), 9 C.C.C. (3d) 94. La Cour a conclu que l'arrêt *Campbell* ne constituait pas un précédent étant donné que l'accusation dans cet arrêt relevait de l'al. 306(1)a) et non de l'al. 306(1)b) comme en l'espèce.

Voici le texte du par. 306(1) du *Code criminel*:

306. (1) Quiconque

- a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel,
- b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel, ou
- c) sort d'un endroit par effraction,
 - (i) après y avoir commis un acte criminel, ou
 - (ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,

est coupable d'un acte criminel et passible

- d) de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation, ou
- e) d'un emprisonnement de quatorze ans, si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation. [Je souligne.]

The court stated that "It is common ground that drunkenness, depending upon the evidence, is a defence to crimes of specific intent". Section 306(1)(a) deals with charges of breaking and entering a place with intent to commit an indictable offence therein, and has been held to create a crime of specific intent. The charge here, however, is under s. 306(1)(b), which involves breaking and entering and committing an indictable offence. The court continued at p. 96:

It was not strenuously argued by counsel for the respondent that the offence of assault causing bodily harm was not a crime of basic or general intent: *D.P.P. v. Majewski*, [1977] A.C. 443; *R. v. Janvier* (1979), 11 C.R. (3d) 399. If the offence alleged to have been committed inside the building after the break and enter is one of specific intent, which does not contain an included offence of general intent, then the offence of drunkenness is available in respect of that offence and consequently the charge in such cases would not be made out. It is equally clear that the defence of self-induced intoxication negativing the requisite criminal intent is not available to charges of crimes of general intent. *R. v. George* (1960), 128 C.C.C. 287, [1960] S.C.R. 87, 34 C.R. 1; *Leary v. The Queen* (1977), 33 C.C.C. (2d) 473, 74 D.L.R. (3d) 103, [1978] 1 S.C.R. 29. This being so the defence of intoxication was not available to the defendant in the instant case, and that position affects the entire charge, namely, break and enter and committing the indictable offence of assault causing bodily harm. The acquittal therefore must be set aside and a conviction registered.

III

Disposition

In *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833, I have indicated that the distinction between specific and general intent should be abandoned and that in all cases, evidence of self-induced intoxication should be taken into account where relevant to the issue of intent.

I would, therefore, in the case at bar, adopt the reasons in *Bernard*, allow the appeal, set aside the judgment of the Ontario Court of Appeal and

La Cour a dit qu' [TRADUCTION] «il est bien établi que l'ivresse, suivant ce qui ressort de la preuve, constitue un moyen de défense à l'égard des crimes qui nécessitent une intention spécifique». Comme l'alinéa 306(1)a) traite des accusations d'introduction par effraction en un endroit avec l'intention d'y commettre un acte criminel, il crée, a-t-on conclu, un crime nécessitant une intention spécifique. Toutefois, l'accusation en l'espèce est portée aux termes de l'al. 306(1)b) qui vise l'introduction par effraction et la perpétration d'un acte criminel. La Cour a ajouté à la p. 96:

[TRADUCTION] L'avocat de l'intimée n'a pas soutenu avec beaucoup d'insistance que l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles n'était pas un crime requérant une intention fondamentale ou générale: *D.P.P. v. Majewski*, [1977] A.C. 443; *R. c. Janvier* (1979), 11 C.R. (3d) 399. Si l'infraction dont on allègue la perpétration dans l'immeuble après l'introduction par effraction requiert une intention spécifique, ce qui ne comporte pas une infraction comprise d'intention générale, alors la défense d'ivresse peut être invoquée à l'égard de cette infraction et par conséquent l'accusation dans de tels cas ne serait pas prouvée. Il est également clair que la défense d'intoxication volontaire qui nie l'intention criminelle requise ne peut être invoquée à l'égard d'accusations portant sur des crimes d'intention générale: *R. v. George* (1960), 128 C.C.C. 287, [1960] R.C.S. 87, 34 C.R. 1; *Leary c. La Reine* (1977), 33 C.C.C. (2d) 473, 74 D.L.R. (3d) 103, [1978] 1 R.C.S. 29. Ainsi, en l'espèce, le défendeur ne pouvait invoquer la défense d'ivresse et cette position a un effet sur toute l'accusation, savoir l'introduction par effraction et la perpétration de l'acte criminel de voies de fait causant des lésions corporelles. Par conséquent, l'acquittement doit être infirmé et une déclaration de culpabilité enregistrée.

III

Dispositif

Dans l'arrêt *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, j'ai indiqué qu'il convient d'abandonner la distinction entre l'intention spécifique et générale et que, dans tous les cas, on devrait tenir compte de la preuve de l'intoxication volontaire lorsqu'elle est pertinente relativement à la question de l'intention.

Par conséquent, je suis d'avis d'adopter en l'espèce les motifs prononcés dans l'arrêt *Bernard*, d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour

restore the verdict of acquittal. The trial judge heard the evidence and correctly considered evidence of self-induced intoxication and concluded in the light of all the evidence that there was a reasonable doubt as to the accused's intent to commit the offence.

The judgment of Beetz and McIntyre JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—The facts and issues arising in this case have been adequately set out in the reasons for judgment of the Chief Justice. The charge against the appellant was framed under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code* and, as the Court of Appeal found, is one of general intent to which the defence of drunkenness does not apply: see *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871, and *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29. For the reasons which I have expressed in *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833, I would dismiss the appeal.

The judgment of Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. was delivered by

WILSON J.—I have had the benefit of the reasons of the Chief Justice and of my colleague, Justice McIntyre. I agree with McIntyre J. for the reasons given by him that the offence of breaking and entering and committing the indictable offence of assault causing bodily harm under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code* is an offence of general intent.

The facts of this case are set out in the reasons of the Chief Justice. I would add only that, according to the agreed statement of facts, the appellant had telephoned the complainant at 10:30 p.m. on the evening in question, subsequently made his way to the house in which she lived and, upon his arrival, broke the window on the front door and unlocked it and forced his way into her apartment. He then assaulted her, throttled her, verbally abused her and struck her on the head with a beer bottle. The appellant admitted forcing his way into the apartment and pushing the complainant against the wall and sliding to the floor on top of her. As in *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833, we

d'appel de l'Ontario et de rétablir le verdict d'acquittement. Le juge du procès a entendu les témoignages et a, à bon droit, pris en considération la preuve de l'intoxication volontaire et a conclu à la lumière de tous les éléments de preuve qu'il y avait un doute raisonnable quant à l'intention de l'accusé de commettre l'infraction.

Version française du jugement des juges Beetz et McIntyre rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Les faits de l'espèce et les questions litigieuses qu'elle soulève ont été exposés dans les motifs de jugement du Juge en chef. L'accusation portée contre l'appelant a été formulée en vertu de l'al. 306(1)b) du *Code criminel* et, comme l'a conclu la Cour d'appel, elle vise une infraction d'intention générale à laquelle la défense d'ivresse ne s'applique pas: voir *R. v. George*, [1960] R.C.S. 871, et *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29. Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française du jugement des juges Wilson et L'Heureux-Dubé rendu par

LE JUGE WILSON—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge en chef et ceux de mon collègue le juge McIntyre. Je souscris aux motifs du juge McIntyre portant que l'infraction d'introduction par effraction et de perpétration de l'infraction criminelle de voies de fait causant des lésions corporelles aux termes de l'al. 306(1)b) du *Code criminel* est une infraction d'intention générale.

Le Juge en chef expose les faits de l'espèce. J'ajouterais seulement que, selon l'exposé conjoint des faits, l'appelant a téléphoné à la plaignante à 22 h 30 le soir en question, qu'il s'est ensuite rendu chez elle et qu'en arrivant il a cassé la fenêtre de la porte d'entrée qu'il a déverrouillée et est rentré de force dans son appartement. Il a alors agressé la plaignante, l'a étranglée, insultée et frappée à la tête avec une bouteille de bière. L'appelant reconnaît être rentré de force dans l'appartement, d'avoir poussé la plaignante contre le mur et de s'être glissé sur le sol sur elle. Comme dans l'affaire *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, nous

are dealing with a case of intentional application of force.

Although, as the Chief Justice notes, there was considerable evidence from both the appellant himself and from an expert witness that the appellant was "very drunk and acting very much out of character", there was no evidence of such extreme intoxication as to negate an aware state of mind as in the case of insanity or automatism. Accordingly, the rule in *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29, should, in my view, have been applied by the trial judge.

The Chief Justice in his reasons points out that the trial judge concluded in light of all the evidence, including that of voluntary intoxication, that there was a reasonable doubt as to the accused's intent to commit the offence. The trial judge, in my view, and for the reasons given by the Ontario Court of Appeal (1983), 9 C.C.C. (3d) 94, misdirected himself as to the minimal requirements of s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*. He proceeded in fact as if the appellant had been charged under s. 306(1)(a). As the Court of Appeal noted at pp. 95-96:

The provincial judge was of the view that the judgment of this Court in *R. v. Campbell* (1974), 17 C.C.C. (2d) 320, was determinative of the issue whether drunkenness was a defence to the offence charged. However, as pointed out by Mr. Doherty, the charge in *R. v. Campbell, supra*, concerned a charge under s. 306(1)(a) of the *Code* not s. 306(1)(b) as in the instant case. Section 306(1)(a) deals with charges of breaking and entering a place *with intent to commit* an indictable offence therein, creating crimes of specific intent in all cases under the subsection. It is common ground that drunkenness, depending upon the evidence, is a defence to crimes of specific intent. The charge here covers break and enter *and committing* the offence of assault causing bodily harm.

I would agree with the Chief Justice's reasoning and result if the appellant had been charged with the specific intent offence under s. 306(1)(a) of the *Criminal Code*. He was, however, charged with the general intent offence under s. 306(1)(b). Since the evidence was not such as to be capable of

avons à faire avec un cas d'utilisation intentionnelle de la force.

Bien que, comme le Juge en chef le souligne, tant l'appelant lui-même que le témoin expert aient produit une preuve considérable indiquant que l'appelant était [TRADUCTION] «très soûl et bizarre», il n'y a aucune preuve d'ivresse extrême au point de nier l'existence d'un état d'esprit conscient comme dans le cas de l'aliénation ou de l'automatisme. Par conséquent le juge du procès aurait dû, à mon avis, appliquer la règle énoncée dans l'arrêt *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29.

Dans ses motifs, le Juge en chef souligne que le juge du procès a conclu à la lumière de toute la preuve, y compris celle de l'intoxication volontaire, qu'il existait un doute raisonnable quant à l'intention de l'accusé de commettre l'infraction. À mon avis et pour les motifs donnés par la Cour d'appel de l'Ontario (1983), 9 C.C.C. (3d) 94, le juge du procès s'est donné des directives erronées sur les exigences minimales de l'al. 306(1)b) du *Code criminel*. Il a jugé en fait comme si l'appelant avait été accusé aux termes de l'al. 306(1)a). Comme la Cour d'appel l'a souligné aux pp. 95 et 96:

[TRADUCTION] Le juge provincial a estimé que l'arrêt de cette Cour *R. v. Campbell* (1974), 17 C.C.C. (2d) 320, était déterminant sur la question de l'ivresse en tant que défense opposable à l'infraction imputée. Toutefois, comme M^e Doherty l'a souligné, l'accusation dans l'affaire *R. v. Campbell*, précitée, visait une accusation en vertu de l'al. 306(1)a) du *Code* et non l'al. 306(1)b) comme en l'espèce. L'alinéa 306(1)a) traite d'accusations d'introduction par effraction avec l'intention de commettre une infraction criminelle dans l'endroit en cause, ce qui crée des crimes d'intention spécifique dans toutes les affaires relevant de l'alinéa. Il est bien établi que l'ivresse, selon ce qui ressort de la preuve, constitue une défense aux crimes d'intention spécifique. L'accusation en l'espèce vise l'infraction d'introduction par effraction et la perpétration de l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles.

J'aurais été d'accord avec le raisonnement du Juge en chef et le résultat qu'il propose si l'appelant avait été inculpé de l'infraction d'intention spécifique aux termes de l'al. 306(1)a) du *Code criminel*. Toutefois il a été accusé de l'infraction d'intention générale aux termes de l'al. 306(1)b).

negating the minimal intent required under s. 306(1)(b), I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed, DICKSON C.J. and LAMER and LA FOREST JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: J. David McCombs, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Étant donné que la preuve ne permet pas de nier en l'espèce l'existence de l'intention minimale requise aux termes de l'al. 306(1)b), je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

^a *Pourvoi rejeté, le juge en chef DICKSON et les juges LAMER et LA FOREST sont dissidents.*

Procureur de l'appelant: J. David McCombs, Toronto.

^b *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*